

DELIBERATION N° 2023-175

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 juin 2023 portant avis sur un projet de cahier des charges révisé de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE

Le cadre de soutien à la production de biométhane injecté prévoit différents dispositifs :

- un dispositif d'obligation pour les fournisseurs de gaz naturel de restitution de certificats de production de biométhane (CPB). La CRE a rendu un avis sur un premier décret d'application le 17 mars 2022¹. Ce dispositif n'a pas encore été mis en œuvre par les pouvoirs publics ;
- un dispositif d'obligation d'achat :
 - dans le cadre d'un guichet ouvert (avec un tarif d'achat fixé réglementairement) restreint aux installations de production annuelle prévisionnelle inférieure à 25 GWh PCS ;
 - dans le cadre d'un appel d'offres. La CRE a rendu un avis le 14 avril 2022² sur le cahier des charges de la procédure d'appel d'offres, dont l'avis a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 27 avril 2022³. La première période de cet appel d'offres, dont la date de début de dépôt des candidatures était initialement prévue au 2 décembre 2022, a été suspendue afin d'introduire au préalable 1) des mesures permettant de mieux prendre en compte la conjoncture économique (notamment le contexte inflationniste) et 2) un seuil minimal de production annuelle prévisionnelle à 25 GWh PCS pour candidater à l'appel d'offres.

Dans l'attente de la mise en œuvre du dispositif de marché des CPB et de la relance de la procédure d'appel d'offres, les installations de capacité de production annuelle supérieure à 25 GWh PCS ne peuvent ainsi pas, actuellement, bénéficier d'un dispositif de soutien.

En application des articles R. 446-12-4 et R. 446-12-7 du code de l'énergie et par courrier du ministère de la transition énergétique reçu le 23 mai 2023, la CRE a été saisie pour avis sur un projet de cahier des charges révisé.

¹ Délibération n° 2022-83 de la Commission de régulation de l'énergie du 17 mars 2022 portant avis sur le projet de décret d'application du dispositif d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz.

² Délibération n° 2022-110 de la CRE du 14 avril 2022 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel.

³ Avis n° 2022/S 082-220431 publié au JOUE le 27 avril 2022.

2. MODIFICATIONS ENVISAGEES

2.1 Volumes recherchés, calendriers et prix plafonds

Le projet de cahier des charges modifie les périodes de candidature suivant le calendrier ci-dessous :

Périodes de candidature		Production annuelle prévisionnelle cumulée recherchée (GWh PCS par an)	Prix plafonds (€/MWh PCS)			
Initialement prévues (cahier des charges en vigueur)	Envisagées (projet de cahier des charges)		Catégorie (1) ⁴		Catégorie (2) ⁵	
			Initialement prévus	Envisagés	Initialement prévus	Envisagés
2 décembre 2022 au 16 décembre 2022	2 décembre 2023 au 16 décembre 2023	500	56	65	84	130
9 juin 2023 au 23 juin 2023	9 juin 2024 au 23 juin 2024	550	56	La valeur sera ajustée à l'issue de la 1 ^{ère} période	83	La valeur sera ajustée à l'issue de la 1 ^{ère} période
1 ^{er} décembre 2023 au 15 décembre 2023	1 ^{er} décembre 2024 au 15 décembre 2024	550	55	Pas d'indications	82	Pas d'indications

2.2 Seuil d'éligibilité à la procédure d'appel d'offres

Le projet de cahier des charges prévoit désormais un seuil minimal de production annuelle prévisionnelle à 25 GWh PCS pour candidater à l'appel d'offres (pas de seuil prévu dans la précédente version du cahier des charges).

2.3 Système d'indexation tarifaire

Le projet de cahier des charges modifie le système d'indexation du tarif d'achat versé aux lauréats de la procédure d'appel d'offres, en cohérence avec les modifications récentes effectuées dans le cadre du guichet ouvert⁶.

Nouveau système d'indexation envisagé

Le projet de cahier des charges modifie la formule de calcul du coefficient L et introduit notamment un nouvel indice INSEE visant à refléter les évolutions des prix de l'électricité. La formule envisagée est la suivante :

$$L = 0,3 + 0,2 \times \text{ICHTrev-TS}/\text{ICHTrev-TS0} + 0,4 \times \text{FMOABE0000}/\text{FMOABE00000} + 0,1 \times \text{Indice010534835}/\text{Indice0105348350}$$

Formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

⁴ Installation produisant du biométhane à partir de biogaz capté sur des installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés, installation produisant du biométhane par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux et à partir de biogaz capté sur des installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.

⁵ Installation produisant du biométhane par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux.

⁶ Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.



- Indice010534835 est la dernière valeur définitive au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français (électricité, gaz, vapeur et air conditionné) ;
- ICHTrev-TSO, FM0ABE00000 et Indice0105348350 sont les dernières valeurs définitives connues des indices au 1^{er} jour du trimestre civil durant lequel le contrat d'achat a été signé.

3. ANALYSE DE LA CRE

3.1 Volumes recherchés et calendriers

La CRE accueille favorablement la fixation de nouvelles périodes de candidature à l'appel d'offres à la suite de la suspension décidée en décembre 2022⁷. Ce nouveau cahier des charges donne la visibilité nécessaire à la filière sur le calendrier de la procédure, et les volumes appelés n'appellent pas de commentaire de la CRE.

La CRE est favorable à une accélération de cet appel d'offres. Elle a récemment émis un avis favorable⁸ sur un projet de décret en Conseil d'Etat introduisant une réduction du délai minimal règlementaire (de 6 mois à 35 jours) fixé par le code de l'énergie entre la publication au JOUE de l'avis relatif à l'appel d'offres et la date limite de dépôt des candidatures. La publication rapide de ce décret permettrait d'avancer la tenue de la 1^{ère} période de candidature.

Comme dans ses délibérations du 17 mars 2022⁹ sur les certificats de production de biométhane injecté (CPB) et du 14 avril 2022¹⁰ sur l'appel d'offres de biométhane injecté, la CRE appelle l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'éviter, dans la durée, la cohabitation du marché de CPB et de l'appel d'offres pour les mêmes projets.

L'appel d'offres doit permettre de pallier l'absence de dispositif de soutien pour les installations de taille supérieure au seuil d'éligibilité au guichet ouvert (25 GWh PCS) en attendant la mise en œuvre du marché de CPB. Le couplage entre l'appel d'offres et le bénéfice des CPB est une possibilité d'articulation des deux dispositifs de soutien dont la faisabilité et l'efficacité devront également être analysées.

3.2 Articulation entre le dispositif d'appel d'offres et le dispositif du guichet ouvert

Dans sa délibération du 15 mai 2023¹¹ portant avis sur deux projets d'arrêtés et deux projets de décrets relatifs au soutien à la production de biométhane injecté dans les réseaux de gaz, la CRE a relevé que le principe de rémunération¹² applicable au guichet ouvert prévoyant une valorisation au tarif d'achat de la production de biométhane dans la limite d'une capacité de production librement choisie par le producteur, cumulée à une valorisation au prix de gros du gaz de la production réalisée en dépassement de cette capacité de production, est de nature à laisser une possibilité d'arbitrage aux producteurs de biométhane entre le tarif d'achat et le prix de marché du gaz, suivant le niveau de ce dernier.

La CRE accueille favorablement la clarification du seuil minimal de production annuelle prévisionnelle de 25 GWh PCS pour candidater à l'appel d'offres, qui limite cette possibilité d'arbitrage entre l'appel d'offres et le guichet ouvert (réservé aux installations de production annuelle prévisionnelle inférieure à 25 GWh PCS).

⁷ Courrier du ministère de la transition énergétique de suspension de la première période de candidature : <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appele-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-de-biomethane-injecte-dans-un-reseau-de-gaz-naturel>

⁸ Délibération n° 2023-128 de la Commission de régulation de l'énergie du 15 mai 2023 portant avis sur deux projets d'arrêtés et deux projets de décrets relatifs au soutien à la production de biométhane injecté dans les réseaux de gaz.

⁹ Délibération n° 2022-83 de la Commission de régulation de l'énergie du 17 mars 2022 portant avis sur le projet de décret d'application du dispositif d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz.

¹⁰ Délibération n° 2022-110 de la CRE du 14 avril 2022 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel.

¹¹ Délibération n° 2023-128 de la Commission de régulation de l'énergie du 15 mai 2023 portant avis sur deux projets d'arrêtés et deux projets de décrets relatifs au soutien à la production de biométhane injecté dans les réseaux de gaz.

¹² Les producteurs soutenus dans le cadre du guichet ouvert actuel bénéficient d'un contrat d'obligation d'achat d'une durée de 15 ans, prévoyant le versement d'un tarif d'achat pour le biométhane injecté dans la limite de la capacité de production déclarée (production annuelle prévisionnelle) par le producteur. Les volumes de biométhane éventuellement produits en dépassement de la capacité de production déclarée sont rémunérés par l'acheteur obligé au prix de gros du marché de gaz, et donnent lieu à des revenus supplémentaires versés au producteur.

Elle note toutefois qu'un risque d'arbitrage entre les deux dispositifs n'est pas complètement exclu dans la mesure où un producteur dont la capacité de production annuelle excède 25 GWh PCS (ce qui devrait en théorie le conduire à être candidat à l'appel d'offres) est éligible au guichet ouvert, s'il choisit de 1) déclarer une capacité de production annuelle inférieure ou égale à 25 GWh PCS et 2) valoriser à prix de marché la production de biométhane réalisée en dépassement de la capacité de production déclarée¹³. Un tel scénario apparaît toutefois difficile à réaliser dans la mesure où le producteur supporterait un risque important lié à l'incertitude sur le niveau de prix de marché du gaz sur la durée totale du contrat d'achat.

3.3 Prix plafonds

La CRE recommande de fixer le prix plafond pour chacune des deux catégories de l'appel d'offres à un niveau inférieur ou égal au tarif d'achat prévu dans le cadre du guichet ouvert pour les installations de production annuelle prévisionnelle égale à 25 GWh PCS (limite du guichet ouvert) afin de tenir compte des effets d'échelle liés à la capacité de production des installations. Pour rappel, la grille tarifaire applicable dans le guichet ouvert prévoit des tarifs d'achat décroissants à mesure que la capacité de production déclarée (production annuelle prévisionnelle) des installations augmente.

La CRE est favorable au prix plafond de 65 €/MWh envisagé pour la catégorie (1) de l'appel d'offres, qui correspond au tarif d'achat actuellement applicable aux installations les plus proches du seuil d'éligibilité au guichet ouvert de 25 GWh.

En revanche, la CRE est défavorable au prix plafond de 130 €/MWh envisagé pour la catégorie (2) de l'appel d'offres, qui est 32 % plus élevé que le tarif d'achat, de 98 €/MWh, actuellement applicable aux installations les plus proches du seuil d'éligibilité au guichet ouvert de 25 GWh. La CRE recommande d'abaisser ce prix plafond à 98 €/MWh, en cohérence avec le prix plafond retenu pour les installations de la catégorie (1).

Des nouvelles formules d'indexation tarifaire trimestrielle ont été récemment introduites au guichet ouvert (arrêté tarifaire du 10 juin 2023¹⁴). Ces formules s'appliqueront pour la première fois aux contrats signés à partir du 1^{er} juillet 2023 et entraîneront une actualisation des tarifs d'achat applicables au guichet ouvert à la hausse ou à la baisse.

Finalement, la CRE recommande à ce stade :

- de fixer les prix plafonds des catégories (1) et (2) au niveau des tarifs actuellement applicables au guichet ouvert de 25 GWh, pour les installations les plus proches du seuil d'éligibilité, et de les actualiser ensuite, à la baisse ou à la hausse, avec les nouvelles formules d'indexation introduites dans l'arrêté tarifaire et les nouveaux tarifs applicables en amont de la 1^{ère} période de candidature ; et
- de ne pas rendre ces prix confidentiels.

S'agissant des périodes de candidature ultérieures, la CRE recommande :

- de fixer les prix plafonds sur la base des résultats et retours d'expérience de la première période de candidature, en considérant également l'éventuelle évolution des conditions économiques entre les périodes ;
- de cesser la publication des prix plafonds à partir de la deuxième période de candidature, comme dans les appels d'offres pour la production d'électricité renouvelable, afin de prévenir toute stratégie de manipulation de l'application de la règle de compétitivité prévue par l'appel d'offres dans le cas d'éventuelles souscriptions.

Par ailleurs, la CRE a mis en œuvre, depuis mai 2023, une campagne de collecte auprès des producteurs de biométhane injecté de leurs données économiques, prévue par l'article R. 446-15 du code de l'énergie. L'analyse des données issues de cette collecte permettra à la CRE de préciser ses recommandations s'agissant notamment des prix plafonds de l'appel d'offres dans les mois à venir.

¹³ Dans sa délibération du 15 mai 2023 portant avis sur deux projets d'arrêtés et deux projets de décrets relatifs au soutien à la production de biométhane injecté dans les réseaux de gaz, la CRE a relevé que le principe de rémunération applicable au guichet ouvert, prévoyant une valorisation au tarif d'achat de la production de biométhane dans la limite d'une capacité de production librement choisie par le producteur, cumulée à une valorisation au prix de gros du gaz de la production réalisée en dépassement de cette capacité de production, est de nature à laisser une possibilité d'arbitrage aux producteurs de biométhane entre le tarif d'achat et le prix de marché du gaz, suivant le niveau de ce dernier. Elle a émis la proposition alternative d'introduire dès à présent un principe de régularisation annuelle systématique du tarif d'achat octroyé lorsqu'un dépassement de la production annuelle prévisionnelle est constaté. Il serait alors appliqué pour le volume produit pendant l'année écoulée, le tarif d'achat correspondant dans la grille tarifaire définie par l'arrêté à une production annuelle prévisionnelle équivalente à la production réelle constatée.

¹⁴ Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

3.4 Système d'indexation tarifaire

La CRE a analysé la formule d'indexation tarifaire L envisagée, qui reprend celle désormais applicable¹⁵ aux installations du guichet ouvert et sur lequel elle s'est exprimée dans sa délibération du 15 mai 2023¹⁶.

Dans sa délibération susmentionnée, la CRE s'est prononcée en défaveur des formules d'indexation proposées pour l'arrêté tarifaire (indexations par les coefficients K et L)¹⁷.

Elle a notamment 1) émis un avis défavorable sur l'introduction de l'indice *Indice010534835*, censé refléter l'évolution des coûts d'approvisionnement en électricité et recommandé de continuer à utiliser des indices INSEE plus classiques et mieux maîtrisés, 2) jugé que la pertinence et la cohérence des coefficients de pondération des indices retenus dans les formules d'indexations n'étaient pas démontrées et 3) émis un avis défavorable sur la temporalité retenue pour l'application des coefficients K et L.

Dans la mesure où le système d'indexation proposé est désormais applicable au guichet ouvert depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 10 juin 2023 et dans un souci de cohérence entre les règles d'indexation s'appliquant au guichet ouvert et à l'appel d'offres, la CRE prend acte de la formule d'indexation L proposée.

Afin de répercuter l'évolution des coûts de production sur le tarif d'achat avant la mise en service de l'installation, la CRE recommande d'introduire une indexation K des tarifs des lauréats de l'appel d'offres entre la date de désignation en tant que lauréat et une date de fin d'indexation définie au plus proche de la date à laquelle le lauréat sécurise réellement les coûts de réalisation de son installation. Cette date pourrait être fixée à 12 mois après la date à laquelle le projet est purgé de recours à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à sa réalisation. Une telle indexation, protectrice pour les candidats, est en place dans les appels d'offres pour la production d'électricité renouvelable.

La CRE mènera également, sur la base des données économiques collectées via l'exercice de déclaration susmentionné, une analyse visant à construire un système d'indexation efficace et pérenne pouvant s'appliquer à partir de la 2^{de} période de candidature à l'appel d'offres.

3.5 Autorisations administratives

Le paragraphe 3.3.4 du projet de cahier des charges prévoit que les porteurs de projets déposent dans leur dossier de candidature les preuves d'obtention de l'autorisation environnementale en cours de validité de l'installation à savoir :

- la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- l'enregistrement mentionné à l'article L. 512-7 du même code ;
- la déclaration mentionnée à l'article L. 512-8 du même code ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Afin de mettre en cohérence ce paragraphe avec les pièces requises dans l'annexe 7 du cahier des charges, la CRE recommande d'ajouter l'autorisation d'urbanisme parmi les pièces exigées au paragraphe 3.3.4 du cahier des charges, celle-ci étant distincte de l'autorisation environnementale.

3.6 Garantie financière d'exécution

S'agissant du document de garantie financière d'exécution des projets désignés lauréats exigé parmi les pièces de candidature, la CRE recommande d'harmoniser la rédaction du cahier des charges et du modèle de garantie financière présenté en annexe avec celle utilisée pour les dernières périodes des appels d'offres portant sur des énergies renouvelables produisant de l'électricité (quatrième période des « AO PPE2 PV Sol » et « AO PPE2 Eolien » et cinquième période de l'« AO PPE2 PV Bâtiment »).

¹⁵ Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

¹⁶ Délibération n° 2023-128 de la Commission de régulation de l'énergie du 15 mai 2023 portant avis sur deux projets d'arrêtés et deux projets de décrets relatifs au soutien à la production de biométhane injecté dans les réseaux de gaz.

¹⁷ Pour rappel, le coefficient K vise à répercuter sur le tarif d'achat l'inflation mesurée sur les coûts d'investissement (CAPEX) et les coûts d'exploitation (OPEX) entre la date de sécurisation du tarif et la date à laquelle les coûts de réalisation de l'installation sont considérés stabilisés. Le coefficient L vise à répercuter sur le tarif d'achat, l'inflation mesurée sur les coûts d'exploitation (OPEX) à partir de la mise en service, les CAPEX étant considérés fixes après la réalisation de l'installation.

3.7 Autres dispositions du projet de cahier des charges

S'agissant des autres dispositions du projet de cahier des charges, restées inchangées par rapport à la version publiée, la CRE accueille favorablement les modifications apportées à la suite des recommandations qu'elle a formulées dans son avis sur le cahier des charges initial :

- l'apport de précisions sur les modalités d'application de la règle de compétitivité au volume réservé (part du volume appelé réservée en priorité aux installations de production annuelle inférieure à 50 GWh PCS) ;
- la déclaration, dans le formulaire de candidature, de la valeur de la proportion d'effluents d'élevage traitée par l'installation déterminant le calcul de la prime associée ;
- l'introduction d'un régime dérogatoire¹⁸ pour la première période de candidature s'agissant de l'exigence d'obtention des autorisations administratives préalablement à la candidature ;
- la définition de critères d'admissibilité à l'appel d'offres permettant d'éviter tout fractionnement d'un site de production par un porteur de projet afin de bénéficier du guichet ouvert pour une partie de son projet d'installation, ou bien afin de bénéficier de l'éligibilité au volume réservé pour une partie de son projet d'installation ;
- l'introduction de pénalités visant à inciter les candidats à déclarer une valeur de production annuelle prévisionnelle au plus près de la production annuelle réelle de leur installation.

La CRE réitère les recommandations suivantes formulées dans son avis sur le cahier des charges initial et restant applicables au projet de cahier des charges révisé :

- réanalyser le critère d'éligibilité au volume réservé (part du volume appelé réservée en priorité aux installations de production annuelle inférieure à 50 GWh PCS) sur la base d'une étude des effets d'échelle sur les coûts de production observables pour les typologies d'installations visées par l'appel d'offres ;
- améliorer l'efficacité de la règle de compétitivité en introduisant une proportion fixe de projets éliminés en cas de souscription limitée ;
- prendre en compte l'avancement effectif des projets candidats dans l'obtention du document d'autorisation ICPE et du permis de construire en amont du dépôt des offres, en réduisant le délai de mise en service pour les sites désignés lauréats ;
- empêcher toute possibilité d'arbitrage pour les lauréats visant à retarder la prise d'effet de leur contrat d'achat afin de bénéficier des recettes tirées de la vente de biométhane avant la date déclarée de mise en service de leur installation ;
- supprimer le dispositif de valorisation des structures participatives (application d'un bonus à la note globale obtenue par le projet) dont l'efficacité n'est pas démontrée et qui représente un coût important pour les finances publiques.

¹⁸ Seules peuvent concourir les Installations ayant fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement. Cette autorisation, enregistrement ou déclaration constitue une des pièces à joindre au dossier. Par dérogation, pour la 1^{ère} période d'appel d'offres, peuvent également concourir les Installations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article R. 512-48 du code de l'environnement, de l'information prévue par l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement, de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique prévu par l'article R. 181-36 du code de l'environnement, ou de l'avis de participation du public prévu au 2^{ème} alinéa de l'article R. 181-35 du code de l'environnement. Pour bénéficier de cette dérogation, le Candidat joint au dossier la preuve de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article R. 512-48 du code de l'environnement portant sur l'Installation, l'information prévue par l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement, l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique prévu par l'article R. 181-36 du code de l'environnement, ou l'avis de participation du public prévu au 2^{ème} alinéa de l'article R. 181-35 du code de l'environnement.

AVIS DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis le 14 avril 2022 sur le cahier des charges de la procédure d'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, dont l'avis a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 27 avril 2022. La première période de cet appel d'offres, dont la date de début de dépôt des candidatures était initialement prévue au 2 décembre 2022, a été suspendue afin d'introduire au préalable 1) des mesures permettant de mieux prendre en compte la conjoncture économique (notamment le contexte d'inflation) et 2) un seuil minimal de production annuelle prévisionnelle à 25 GWh PCS pour déposer un dossier de candidature à l'appel d'offres.

Par courrier reçu le 23 mai, la CRE a été saisie par la ministre de la transition énergétique pour avis sur un projet de cahier des charges révisé.

La CRE accueille favorablement la relance de la procédure d'appel d'offres qui permettra de pallier l'absence de dispositif de soutien pour les installations de production annuelle supérieure à 25 GWh, en attendant la mise en œuvre des certificats de production de biométhane (CPB). La CRE recommande une publication rapide du décret réduisant de 6 mois à 35 jours le délai minimal entre la publication au JOUE de l'avis relatif à l'appel d'offres et la date limite de dépôt des candidatures, qui permettrait d'avancer la tenue de la 1^{ère} période de candidature.

La CRE appelle l'attention du gouvernement sur la nécessité d'éviter, dans la durée, la cohabitation du dispositif de marché de CPB et de celui de l'appel d'offres pour les mêmes projets. Le couplage entre l'appel d'offres et le bénéfice des CPB est une possibilité d'articulation des deux dispositifs de soutien dont la faisabilité et l'efficacité devront également être analysés.

La CRE accueille favorablement la clarification du seuil minimal de production annuelle prévisionnelle de 25 GWh PCS pour candidater à l'appel d'offres, qui limite la possibilité d'arbitrage entre le dispositif de l'appel d'offres et celui du guichet ouvert. La CRE recommande

- de fixer à ce stade pour la première période les prix plafonds des catégories (1) et (2) de candidature à l'appel d'offres (détaillés au paragraphe 2.1) au niveau des tarifs actuellement applicables au guichet ouvert pour les installations les plus proches du seuil d'éligibilité, et de les actualiser ensuite, à la baisse ou à la hausse, avec les nouvelles formules d'indexation introduites dans l'arrêté tarifaire et les nouveaux tarifs applicables en amont de la 1^{ère} période de candidature ;
- pour les périodes ultérieures, de fixer des prix plafonds sur la base des résultats et retours d'expérience de la première période de candidature. La CRE recommande en outre de cesser la publication des prix plafonds à partir de la deuxième période de candidature, comme dans les appels d'offres pour la production d'électricité renouvelable.

La CRE prend acte de la formule d'indexation L proposée pour la 1^{ère} période de l'appel d'offres. La CRE recommande d'introduire également une indexation K des tarifs des lauréats de l'appel d'offres entre la date de désignation en tant que lauréat et une date située un certain nombre de mois après la période de candidature, comme c'est le cas dans les appels d'offres pour la production d'électricité renouvelable.

Par ailleurs, la CRE a mis en œuvre depuis mai 2023 une campagne de collecte auprès des producteurs de biométhane injecté de leurs données économiques, prévue par l'article R. 446-15 du code de l'énergie. Sur la base des données issues de cette collecte, elle mènera, dans les mois qui viennent, une analyse approfondie des conditions de développement de la filière et notamment des prix plafonds de l'appel d'offres et des règles d'indexation s'appliquant aux contrats de soutien, qui pourront donner lieu à des recommandations pour la deuxième période de candidature et les suivantes.

La CRE recommande, en outre :

- de mettre en cohérence le paragraphe 3.3.4 et l'annexe 7 du cahier des charges en intégrant explicitement l'autorisation d'urbanisme parmi les pièces exigées au paragraphe 3.3.4 du cahier des charges, celle-ci étant distincte de l'autorisation environnementale ;
- d'harmoniser la rédaction du cahier des charges et du modèle de garantie financière d'exécution avec celle utilisée pour les dernières périodes des appels d'offres pour la production d'électricité renouvelable.

29 juin 2023

Enfin, la CRE accueille favorablement les dispositions apportées à la suite des recommandations formulées dans son avis sur le cahier des charges initial et réitère ses recommandations restant applicables au projet de cahier des charges révisé.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ainsi qu'au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Délibéré à Paris, le 29 juin 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON